

Jeudi 13 juillet 2023

Bilan de l'Aïd El-Kébir 2023

Dans le cadre de l'abattage rituel de l'Aïd, la préfecture des Bouches-du-Rhône a autorisé, du mercredi 28 juin au vendredi 30 juin, sept abattoirs temporaires et un abattoir pérenne à abattre des animaux en dérogeant à l'obligation d'étourdissement.

Durant ces trois jours, 6 600 animaux ont été abattus dans le respect des dispositions réglementaires. Les services vétérinaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), présents en permanence sur ces sites, ont veillé au respect de l'animal et ont procédé à l'inspection de chaque carcasse afin de garantir la sécurité sanitaire des consommateurs.

On note cette année une répartition géographique des sites sur l'ensemble du département¹, ce qui a permis de répondre à une demande de proximité.

Afin de lutter contre l'abattage clandestin, différentes opérations de surveillance ont également été menées par les services de l'État avant et pendant cet évènement:

- Des sanctions administratives consécutives au non-respect de la limitation de mouvement d'animaux ont été prononcées pour des détenteurs dont le fonctionnement ne permettait pas de garantir la traçabilité des animaux.
- De même, le respect de l'arrêté préfectoral d'interdiction de vente à des particuliers en vigueur depuis le 7 juin sur le département a été vérifié. Les contrevenants ayant transporté des animaux vivants dans des conditions ne satisfaisant pas à leur bien-être sont en infraction punie d'une amende de 750 €.
- Des interventions sur site avec la collaboration des forces de l'ordre ont permis de saisir des animaux vivants, confiés à la fondation Brigitte Bardot, dans l'attente de l'ordonnance de placement du Procureur de la République. L'abattage clandestin est un délit pénal passible de 6 mois de prison et de 15 000 € d'amende². Les suites pénales ont été enclenchées par les services de l'État.

L'abattage clandestin présente des risques au regard de la santé animale, de la protection animale, de la protection de l'environnement et fait encourir des risques sanitaires aux consommateurs ; la viande et les abats n'étant pas issus de carcasses d'animaux inspectés et désignés propres à la consommation par les services vétérinaires de la DDPP.

Seul le respect de la réglementation et des bonnes pratiques qui l'accompagnent garantissent le respect de l'animal, la préservation de l'environnement et la protection de la santé des consommateurs.

1 Sept abattoirs temporaires répartis sur les communes d'Istres, Les Pennes-Mirabeau, Arles, Tarascon, Trets et Eyguières et un abattoir pérenne à Tarascon

2 Article L. 237-2 du code rural et de la pêche maritime